Détermination du total des revenus nets des organismes à caractère collectif qui n'ont ni leur siège social, ni leur administration centrale au Luxembourg

		Devise	Euro
	Bénéfice commercial [1)]	**Devise**	
R2000	A) Bénéfice commercial au sens des articles 14 et 15 L.I.R. réalisé directement ou indirectement par un établissement stable situé au Luxembourg et bénéfice provenant de l'exercice au Luxembourg d'une activité soumise à une autorisation préalable en vertu de la loi sur le colportage et les professions ambulantes. Le bénéfice comprend également un éventuel bénéfice de cession ou de cessation		
R5011	B) Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale collective (au sens de l'article 14, numéros 2 et 4 L.I.R.) (suivant détail en annexe)		

Entreprise collective	N° dossier	Bureau d'imposition

	Montants non déductibles à ajouter pour autant qu'ils ont diminué le bénéfice ou ne sont pas compris dans le bénéfice:		
R0030 0030	Amortissements inadmissibles ou excessifs pour usure ou pour diminution de substance		
R0040 0040	Déduction pour dépréciation ou dotations aux provisions inadmissibles ou excessives		
R0050 1000	Allocations aux réserves (suivant détail en annexe)		
R0060 1010	Distributions cachées de bénéfice		
1020	Dépenses faites en vue de remplir des obligations imposées par les statuts ou par le pacte d'associés		
R0070 1030	Rémunérations aux administrateurs		
R0260	Intérêts non déductibles conformément à l'article 168, numéro 5 L.I.R.		
R0270	Redevances non déductibles conformément à l'article 168, numéro 5 L.I.R.		
R0075	Montants non déductibles conformément à l'article 168ter L.I.R.		
R0230	Montants à inclure conformément à l'article 168ter L.I.R.		

		Devise	Euro
R0077	Revenus nets de sociétés étrangères contrôlées à inclure conformément à l'article 164ter L.I.R. (suivant détail en annexe)		
R0080 1040	Amendes au sens de l'article 12, no 4 L.I.R.		
	Les impôts et taxes non déductibles		
R0130 1090	a) Impôt sur le revenu des collectivités		
R0140 1100	b) Retenue d'impôt sur les revenus de capitaux		
R0150 1110	c) Impôt sur la fortune		
R0160 1240	d) Impôt commercial		
R0180 1140	e) Intérêts de retard en rapport avec les impôts mentionnés sub a) - d)		
R0170 1130	f) Impôts étrangers non déductibles (y compris les impôts non déductibles en vertu de l'article 168ter, alinéa 5 L.I.R.)		
R0190 1145	g) Autres impôts non déductibles (à spécifier)		
R0220	Dépenses faites dans un but cultuel, charitable ou d'intérêt général, y compris les libéralités au sens de l'article 109, alinéa 1, no 3 L.I.R.		
R0250 7010			
R0250 7010			
	Impôt sur le revenu des collectivités - Montants à exonérer pour autant qu'ils sont compris dans le bénéfice et autres montants à déduire :		
R1000 1610	Revenus exonérés de participations importantes pour autant que le paiement du revenu n'a pas donné lieu à une déduction dans le chef du débiteur du revenu au titre d'un instrument financier hybride visé à l'article 168ter, alinéa 1er, numéro 2, lettre a) L.I.R. à moins que ledit instrument financier hybride ne remplisse toutes les conditions posées à l'article 168ter, alinéa 3, numéro 2, dernière phrase L.I.R.		
R1010 1620	- Dépenses d'exploitation en connexion économique avec ces participations (suivant détail en annexe)		
R1060 1670	Rectification des amortissements		

		Devise	Euro
	Restitution et annulation de provisions d'impôts et de taxes non déductibles		
R1070 1690	a) Impôt sur le revenu des collectivités		
R1080 1695	b) Impôt sur les revenus de capitaux		
R1090 1710	c) Impôt sur la fortune		
R1100 1800	d) Impôt commercial		
R1110 1720	e) Impôts et taxes divers non déductibles		
R1210	Exonération partielle en vertu de l'article 50ter L.I.R.		
R1050 1630	Revenus exonérés en vertu de l'article 115 no 15a L.I.R. pour autant que le paiement du revenu n'a pas donné lieu à une déduction dans le chef du débiteur du revenu au titre d'un instrument financier hybride visé à l'article 168ter, alinéa 1er, numéro 2, lettre a) L.I.R. à moins que ledit instrument financier hybride ne remplisse toutes les conditions posées à l'article 168ter, alinéa 3, numéro 2, dernière phrase L.I.R.		
R1260	Bénéfices distribués par une société étrangère contrôlée qui sont exonérés conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 6 L.I.R.		
R1270	Plus-value de cession exonérée conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 7 L.I.R.		
R1280	Sous-total (R1260 + R1270)		
R1290	Paiements, dépenses ou pertes qui n'ont pas pu être déduits au titre d'un exercice d'exploitation antérieur dans la mesure où ils peuvent être compensés avec un revenu soumis à double inclusion pendant l'exercice d'exploitation 2024 en vertu de l'article 168ter, alinéa 3 L.I.R.		

		Devise	Euro
	Sous-total avant l'application de l'article 168bis L.I.R.		
R7690	Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles [3]		
R7685	Surcoûts d'emprunt reportés déductibles		

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

	Bénéfice commercial (montant à reporter pour le calcul de l'impôt commercial)		

Bénéfice agricole et forestier [1] [2]

R5021 0090	Revenu net réalisé par une exploitation agricole ou forestière située au Luxembourg, y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation		
R0075	Montants non déductibles conformément à l'article 168ter L.I.R.		
R0077	Revenus nets de sociétés étrangères contrôlées à inclure conformément à l'article 164ter L.I.R. (suivant détail en annexe)		
R1260-0-0	Bénéfices distribués par une société étrangère contrôlée qui sont exonérés conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 6 L.I.R.		
R1270-0-0	Plus-value de cession exonérée conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 7 L.I.R.		
R1280	Sous-total (R1260 + R1270)		
	Sous-total avant l'application de l'article 168bis L.I.R.		
R7690	Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles [3]		
R7685	Surcoûts d'emprunt reportés déductibles		

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

	Bénéfice agricole et forestier		

		Devise	Euro
	Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale [1) 2)]		
R5031	Revenu net provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée ou mise en valeur au Grand Duché de Luxembourg, y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation		
0110			
R0075	Montants non déductibles conformément à l'article 168ter L.I.R.		
R0077	Revenus nets de sociétés étrangères contrôlées à inclure conformément à l'article 164ter L.I.R. (suivant détail en annexe)		
R1260-0-0	Bénéfices distribués par une société étrangère contrôlée qui sont exonérés conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 6 L.I.R.		
R1270-0-0	Plus-value de cession exonérée conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 7 L.I.R.		
R1280	Sous-total (R1260 + R1270)		
	Sous-total avant l'application de l'article 168bis L.I.R.		
R7690	Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles [3)]		
R7685	Surcoûts d'emprunt reportés déductibles		

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

	Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale		

		Devise	Euro
	Revenu net provenant de capitaux mobiliers [2)]		
R5061 0170	Dividendes ou intérêts d'obligations de source luxembourgeoise visés à l'article 97, alinéa 1er, numéros 1 à 3 L.I.R. non soumis à la retenue d'impôt à la source		
	Revenu net provenant de la location de biens [2)]		
R5071	A) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon modèle 190 (y compris revenus de copropriétés indivises)		
R5081	B) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties et de biens meubles (suivant modèle 195)		
R5091	C) Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (minerais, pierres et terres)		
R6001	D) Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur, …)		
	Revenus nets divers [2)]		
R6021 0210	Revenus provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes qui ont au Luxembourg leur siège statutaire ou leur administration centrale et revenu réalisé comme associé possesseur de participations importantes lors du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes		
R6031	Bénéfices réalisés lors de la vente d'immeubles sis au Luxembourg (suivant modèle 700)		
R6041	Revenus provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus		
R6051	Sous-total		

		Devise	Euro
	Régime d'intégration fiscale		
	(à remplir si le contribuable a appartenu pendant l'exercice d'exploitation à un groupe intégré conformément à l'article 164bis L.I.R.)		
	Total des revenus nets à ajouter au total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante		
	Totaux des revenus nets des sociétés intégrées		
	Nom de la société intégrée		
	Nom de la société intégrée		
R7690	Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles		
R7685	Surcoûts d'emprunt reportés déductibles		

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

Total des revenus nets

R6061 (à reporter à la page 16 de la déclaration)

Remarques:

1) Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760) et de l'article 115, numéro 15a L.I.R. (joindre le détail).

2) Pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice commercial.

3) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 17 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> est à remplir par chaque membre du groupe intégré comme s'il n'appartenait pas au groupe intégré. Dans ce cas, le montant non déductible est à indiquer sub [3)].

4) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 9 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> n'est pas à remplir auprès de la société intégrée qui doit néanmoins joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." où doivent être complétées les pages 1, 2 et 3. Il incombe à la société mère intégrante ou société filiale intégrante de remplir cette ligne conformément aux dispositions de l'alinéa 9 précité et de joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." muni des renseignements relatifs au groupe intégré.